

Les membres de la commission de contrôle des marchés publics sont soumis aux règles prévues aux articles 3, 5 (alinéa 3) et 6 du présent décret.

Ils ne peuvent pas, en tout état de cause, avoir participé aux opérations préalables de la procédure de passation du marché ou de la délégation considérée.

Art. 11 : Les membres de la commission de contrôle des marchés publics désignent chaque année en leur sein un président.

Un rapporteur de séance, désigné au sein des membres de la commission de contrôle des marchés publics, prépare un rapport de contrôle et dresse le procès-verbal des délibérations de la commission. Le procès-verbal est signé par le président et le rapporteur.

La commission de contrôle des marchés publics peut faire appel à toute personne dont elle juge utile de recueillir l'avis.

Aucun membre de la commission de contrôle des marchés publics ne peut être poursuivi sur le plan disciplinaire pour les propos tenus et les votes émis au cours de ses réunions. A la demande de l'autorité de régulation des marchés publics, un observateur indépendant, choisi par cette dernière, peut assister à l'ensemble des opérations de contrôle. Il établit un rapport qu'il transmet à l'autorité de régulation.

Art. 12 : Les membres de la commission de contrôle des marchés publics consultent au Siège de l'autorité contractante un exemplaire de l'ensemble des pièces sur lesquelles ils ont à se prononcer et qui sont mises à leur disposition au moins soixante-douze (72) heures à l'avance.

La commission de contrôle des marchés publics ne peut délibérer que si au moins quatre (4) des cinq (5) membres sont présents. Elle délibère à huis clos et le débat est revêtu du secret absolu.

La commission de contrôle des marchés publics dispose d'un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception d'un dossier pour se prononcer, et transmettre, sur la base du rapport de contrôle préparé par son rapporteur qu'elle valide ou modifie, à la commission de passation des marchés, sa décision.

Les décisions de la commission de contrôle des marchés publics sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions de la commission de contrôle des marchés publics doivent être motivées.

Elles peuvent être transmises à tout soumissionnaire intéressé qui en fait la demande, pour autant qu'elles concernent les procédures auxquelles ils ont participé.

Si la décision de la commission de contrôle des marchés publics est favorable, l'autorité contractante peut poursuivre la procédure de passation du marché ou de la délégation de service public.

Les désaccords entre la personne responsable des marchés publics, la commission de passation des marchés et la commission de contrôle des marchés publics sont soumis à l'arbitrage de l'autorité de régulation des marchés publics selon les modalités définies par le décret régissant le fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Art. 13 : Le ministre chargé des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 30 décembre 2009

Le président de la République
Fauré Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'économie et des finances
Adjil Oteth AYASSOR

DECRET N° 2009-298/PR du 30/12/2009 portant augmentation du capital social de l'Union Togolaise de Banque (UTB)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 91-197/PR du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 susvisée ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008-121/PR du 07 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du Gouvernement et ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'avis n° 0112007 de la BCEAO en date du 2 novembre 2007 ;

Vu les statuts de l'Union Togolaise de Banque (UTB) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier: Le capital social de l'Union Togolaise de Banque (UTB) est porté de deux à cinq milliards (5 000 000 000) de francs CFA.

Art. 2 : Le ministre de l'économie et des finances est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 décembre 2009

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'économie et des finances

Adji Oteth AYASSOR

DECRET N° 2009-299/PR du 30/12/2009 relatif à l'achat et à la vente des substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre des mines et de l'énergie, du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué auprès du Président de la République, chargé du Commerce et de la Promotion du Secteur privé.

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 96-004/PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu le décret n° 2008-121/PR du 7 septembre 2009 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Conformément aux dispositions de la loi n° 96-004/PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise, la commercialisation des substances minérales précieuses et semi-précieuses est subordonnée à l'obtention d'une autorisation.

Un arrêté du ministre chargé des mines précisera les éléments constitutifs de la demande d'autorisation.

Art. 2 : L'autorisation de commercialisation des substances minérales précieuses et semi-précieuses est accordée par décret en conseil des ministres.

Art. 3 : Les valeurs mercuriales des substances minérales précieuses et semi-précieuses sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des mines et du ministre chargé des finances.

Art. 4 : Les droits de sortie (taxes douanières) sont fixés à 4,5 % de la valeur mercurielle.

Art. 5 : Le montant de la caution garantissant les obligations de tout demandeur d'une autorisation d'achat et de vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses et le montant des frais d'instruction des demandes d'autorisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des mines, du ministre chargé des finances et du ministre chargé du commerce.

Art. 6 : Sont abrogés le décret n° 2002-024/PR du 2 avril 2002 relatif à l'achat et à la vente des substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo ainsi que le décret n° 2003-167/PR du 22 mai 2003 le modifiant.

Art. 7 : Le ministre de l'économie et des finances, le ministre des mines et de l'énergie et le ministre délégué auprès du Président de la République, chargé du commerce et de la Promotion du Secteur privé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 décembre 2009

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre des mines et de l'énergie
Dammipi NOUPOKOU

Le ministre de l'économie et des finances
Adji Oteth AYASSOR

Le ministre délégué auprès du président de la République, chargé du commerce et de la promotion du Secteur privé
Guy Madje LORENZO